



Arrêt

**n° 116 824 du 14 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier à 18 h 48, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa, prise le 27 novembre 2013 et dont la partie requérante dit avoir pris connaissance le 7 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier convoquant les parties à comparaître le 13 janvier à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.1. Madame R., de nationalité belge, a rencontré le requérant lors de vacances au Maroc.

1.2. Madame R. et le requérant ont décidé de se marier et, le 14 octobre 2013, l'officier d'Etat civil a accepté leur déclaration de mariage. Le 7 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de visa court séjour aux fins d'épouser la requérante en Belgique.

- 1.3. Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a refusé de faire droit à cette demande. Cette décision, dont la partie requérante dit avoir pris connaissance le 7 janvier 2014, est motivée comme suit :

En date du 21/10/2013, une demande de visa de type C a été introduite par Layachi Fahd, né le 13/11/1989, de nationalité marocaine, afin de se marier en Belgique avec Rosa Nadi, née le 01/04/1962, de nationalité belge. Considérant que le requérant n'a pas fourni preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou qu'il n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ; En effet, la prise en charge de Madame Rosa n'a pas été remplie complètement (le lieu de naissance et le numéro du passeport de Mr Layachi ne sont pas mentionnés) et correctement (à la partie IV, la première partie doit être cochée et non la deuxième) ; Par ailleurs, le requérant a produit comme preuve de sa capacité financière ses extraits de compte bancaire. Il ressort de ces extraits que des sommes importantes d'argent ont été versées sur le compte de l'intéressé en vue d'obtenir le visa. De plus, le solde de son compte est insuffisant pour couvrir la durée du séjour demandé. Le requérant doit en effet disposer de 30 euros par jour. Considérant que la demande de visa contient également peu de preuves de la relation des intéressés. Considérant que la demande de visa de l'intéressé est une demande de visa de court séjour et que le Code communautaire des visas s'applique. En ses articles 14 et 32, le Code indique que le demandeur doit présenter des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé ; Considérant qu'il ressort toutefois du courrier de Madame Rosa et de sa prise en charge que le requérant a l'intention d'introduire, après le mariage, une demande de regroupement familial sur le territoire belge afin de s'y établir ; Par conséquent, la demande de visa a également été examinée en application de la législation en vigueur concernant le regroupement familial. Dans le cas d'espèce, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; Considérant qu'il ressort des fiches de paie et du compte individuel de Madame Rosa que ses revenus ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; Madame Rosa ne démontre toutefois pas que ses revenus, inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, sont suffisants pour subvenir à ses propres besoins et ceux de son futur époux sans qu'il ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Considérant aussi que l'article 40ter de la loi précitée stipule que le ressortissant belge doit disposer d'un logement décent qui

lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplissent les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil ; Madame Rosa n'a toutefois pas produit son contrat de bail enregistré ou son titre de propriété afin de prouver qu'elle dispose d'un tel logement.

Dès lors, vu que plusieurs des conditions pour obtenir le visa demandé ne sont pas remplies, la demande de visa est rejetée. Toutes les conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Immigration et à la Nationalité

- 1.4. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. Appréciation de cette condition

2.2.2.1. La requête ne contient pas d'exposé de l'extrême urgence. Dans la rubrique consacrée au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque ce qui suit :

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, le couple a déjà entrepris plusieurs démarches afin d'officialiser son union ;

Madame ROSA , de nationalité belge et résidant en Belgique, a légitimement le droit d' officialiser sa relation dans son pays, elle aussi ;

Pour ce faire, ils ont fait une déclaration de mariage en date du 14 octobre 2013 ;

Qu'ils ont dû introduire tous les documents requis pour contracter mariage en Belgique ;

Monsieur LAYACHI et Madame ROSA, désirant se marier et faire leur vie ensemble, subiraient un préjudice grave et difficilement réparable si Monsieur se verrait refuser l'accès au territoire belge pour se marier avec sa bien-aimée ;

Que cette décision est de nature à porter atteinte à leur droit au mariage ;

Qu'elle engendre une violation manifeste de leur droit au mariage consacré par l'article 12 de la CEDH.

Ce préjudice est en plus difficilement réparable en ce sens que c' est avec Monsieur LAYACHI que Madame ROSA a choisi de se marier et qu 'aucune autre alternative n' est possible.

Que madame Rosa est de nationalité belge et qu'elle ne peut être contrainte d'aller se marier dans un autre pays ;

Qu'il faut rappeler que le mariage contracté à l'étranger n'a pas d'effet direct en Belgique ;

Que la reconnaissance de ce mariage peut être refusé en Belgique ;

Qu'en l'espèce , le requérant ayant déjà fait une déclaration de mariage en Belgique , qui n'a pas fait l'objet d'une opposition de la part de l'officier d'état civil , remplit toutes les conditions pour se marier dans le Royaume ;

Que l'empêcher de se marier en Belgique, engendrera nécessairement un préjudice grave difficilement réparable puisqu'il risque de ne pas se marier ou de contracter un mariage à l'étranger avec un effet incertain sur la reconnaissance en Belgique ;

Attendu que le requérant a fait une déclaration de mariage le 14 octobre 2014 ;

Que conformément à l'article 63 et 165 du code civil , la déclaration de mariage a une validité de six mois ;

Qu'il n'est pas certain que le recours ordinaire en suspension et annulation sera examiné avant le 14 avril 2014 ;

Que l'extrême urgence doit être établie.

2.2.2.2. Le Conseil rappelle la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.

Il s'agit d'une procédure qui comme exposé ci-dessus, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* ».

2.2.2.3. En l'espèce, le requérant n'est pas détenu en vue de son éloignement et la partie requérante semble justifier l'imminence du péril par la circonstance que la décision attaquée retarde la date de la célébration du mariage projeté et la cohabitation des futurs époux.

Le Conseil considère pour sa part que la seule invocation du simple désir du requérant de rejoindre rapidement sa future épouse et de célébrer leur mariage en Belgique ne constitue pas un péril imminent justifiant l'accès à la procédure en extrême urgence. En effet, d'une part, l'acte attaqué n'interdit pas au requérant de se marier mais se borne à poser des conditions pour son entrée en Belgique. D'autre part, le Conseil relève que le requérant et sa future épouse ont ensemble, en toute connaissance de cause, conçu le projet de se marier en Belgique, alors que le requérant n'avait pas accès au territoire belge. Il en résulte que cet éloignement géographique des époux préexistait à la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil n'aperçoit en outre pas ce qui empêcherait le requérant, au terme de la durée de validité de la déclaration de mariage, d'effectuer une nouvelle déclaration en vue de la célébration de son mariage, conformément à l'article 165 du Code civil.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le requérant ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir le fait de ne pouvoir rejoindre sa future épouse et de célébrer leur mariage.

2.3. Au vu de ce qui précède, l'imminence du péril n'est pas établie. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2. de cet arrêt n'est pas remplie. La partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.-D. NYEMECK,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

M. de HEMRICOURT de GRUNNE